

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20320357

Déposé
30-04-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0746612265

Nom

(en entier) : **MABIO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue du Séminaire 22 bte 1
: 5000 NamurObjet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le vingt-neuf avril deux mille vingt, en cours d'Enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société coopérative ayant les caractéristiques ci-après

IDENTITE DES ASSOCIES (si constitution)

1. La **Société coopérative « CREDAL SC »** ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Alost 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.769.514 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0426.769.514.

Constituée le 27 avril 1984, publiés par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 11 mai 1984, sous le numéro 1736-14, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire, Sophie Maquet, à Bruxelles, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 8 juillet 2008 sous le numéro 08101153.

Laquelle société est ici représentée conformément à l'article 20 des statuts par son président Monsieur **de Patoul Frédéric**, né à Watermael-Boisfort, le 17 juillet 1951, domicilié à 1170 Bruxelles, Avenue Léopold Wiener 103,

2. L'**Association sans but lucratif « ACCUEIL CHAMPETRE EN WALLONIE »** ayant son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur 47b, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 473.895.478 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 473.895.478. Dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 avril 2004, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 23 juillet 2004 sous le numéro 04110731.

Laquelle est ici représentée conformément à l'article 16 des statuts par deux administrateurs agissant conjointement

a) Monsieur **SEPULT Vincent**, né à Liège, le 6 juin 1968, domicilié rue Saint-Martin 18, 6960 Malempré, dont le mandat a été renouvelé aux termes de l'assemblée générale du 26 avril 2018, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 12 juillet 2018 sous le numéro 18108803 ;

b) Madame **DECOURTY Hélène**, née à Ath, le 17 septembre 1978, domiciliée à 6440 Froidchapelle, rue de Mariembourg 8, dont le mandat a été renouvelé suivant assemblée générale extraordinaire datée du 2 mai 2019, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juin 2019 sous le numéro 19074037,

3. L'**Association sans but lucratif « Biowallonie, structure wallonne d'encadrement des modes de production biologique »** ayant son siège à 5000 Namur, Rue du Séminaire 22 Boîte 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 535.825.228 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 535.825.228.

Dont les statuts ont été approuvés aux termes du procès-verbal de l'assemblée du 27 mai 2013, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 1 juillet 2013 sous le numéro 13100012 et modifié aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2015, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 25 janvier 2016 sous le numéro 16013193.

Laquelle est ici représentée conformément à l'article 22 des statuts par deux administrateurs agissant conjointement

a) L' « **Union Nationale des Agrobiologistes Belges** », en abrégé, U.N.A.B, ayant son siège à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

5000 Namur, Rue Nanon, 98, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.111.397 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 426.111.397, elle-même représentée par Monsieur **Jacques Dominique**, né à Bourlers le 2 août 1959, domicilié à 6464 Bourlers, Rue des Scourmont 12, agissant en qualité de représentant permanent de ladite association, nommé à cette fonction aux termes de l'acte de constitution ;

b) La **société coopérative « SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES REUNIES DES REGIONS HERBAGERES »** ayant son siège à 4650 Herve, rue des Martyrs, 26, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0405.849.582 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0405.849.582, elle-même représentée par Monsieur **DUMOULIN Lionel** né à Verviers, le 28 avril 1989, domicilié à 4960 Malmedy, Lasnenville, 7A, agissant en qualité de représentant permanent de ladite association, nommé à cette fonction aux termes d'une décision du 21 mai 2019, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 24 janvier 2020.

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution :

Ils déclarent constituer entre eux une **société coopérative**, sous la dénomination « **MABIO** » dont le siège sera établi en Région Wallonne.

Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs*.

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires:

1. La société coopérative « CREDAL SC »
2. L'association sans but lucratif « ACCUEIL CHAMPETRE EN WALLONIE »
3. L'association sans but lucratif « BIEWALLONIE, STRUCTURE WALLONNE D'ENCADREMENT DES MODES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE »

Nature de l'apport: En espèces

Valeur de l'apport: chacun 2.000,00 €

Souscription et libération: chacun 2.000,00 €

Total: 6.000,00 € chacun

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de ladite somme sur le compte spécial numéro **BE85 7320 5297 6906 ouvert** au nom de la société en formation « MABIO » auprès de la Banque CBC, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de **six milles euros (6.000,00 EUR)**.

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Les comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer douze (12) actions de classe A, conférant les mêmes droits et avantages, qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires:

1. La société coopérative « CREDAL SC »
2. L'association sans but lucratif « ACCUEIL CHAMPETRE EN WALLONIE »
3. L'association sans but lucratif « BIEWALLONIE, STRUCTURE WALLONNE D'ENCADREMENT DES MODES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE »

Nombre d'actions: chacun 4

Classe: chacun A

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société coopérative**.

Elle est dénommée « **MABIO** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire d'une région de langue française en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse

entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

BUT ET OBJET

a) Valeurs et finalité coopérative :

La coopérative entend promouvoir les valeurs suivantes :

- soutenir et valoriser l'agriculture « familiale » chez les agriculteurs et les citoyens ;
- soutenir et valoriser une alimentation locale et familiale en adéquation avec la protection de l'environnement, la santé des consommateurs et des agriculteurs ;
- favoriser le circuit court et l'agriculture wallonne ;
- limiter l'impact environnemental ;
- rassembler des producteurs agricoles ainsi que des transformateurs alimentaires certifiés bio ;
- commercialiser ensemble, avec les producteurs agricoles ainsi que les transformateurs alimentaires certifiés bio, les produits issus de la filière bio en Wallonie, en particulier, vers des professionnels tels que les restaurateurs, épiciers, traiteurs, vendeurs ambulants ;
- garantir un prix juste et rémunérateur à ses membres et faciliter l'écoulement de leurs objectifs de production ;
- développer de nouveaux marchés de commercialisation des produits certifiés bio ;
- informer, former et professionnaliser les coopérateurs et organiser la concertation entre les différentes parties ;
- informer et former ses membres, actuels et potentiels, ainsi que le grand public ;
- offrir des services pour favoriser et faciliter le développement de ses membres et leur visibilité ;
- mutualiser les infrastructures, les équipements, la commercialisation des produits et les services ;

Pour autant que de besoin, les outils développés et sponsorisés à un titre ou un autre par les pouvoirs publics seront également mis à la disposition des autres marchés de l'agriculture régionale, subrégionale, le cas échéant, en synergie avec celles d'autres états de l'Union européenne.

b) But et objet :

Elle a pour but :

- la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales – 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;
- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de *filiales*.

Et à titre principal, dans l'intérêt général, de générer un *impact sociétal positif* pour l'homme, l'environnement ou la société.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé :

- le développement des activités économiques et sociales de ses actionnaires et éventuellement de tiers intéressés ;
- le développement de nouveaux marchés de commercialisation des produits certifiés bio ;
- la commercialisation, distribution, valorisation et promotion des produits alimentaires certifiés biologique ;
- l'organisation et l'exercice de toutes activités de découverte au bénéfice ou en compagnie des actionnaires et le cas échéant, des tiers pour les sensibiliser à sa finalité et à ses valeurs ;
- la souscription de tous emprunts auprès d'organisations institutionnelles ou non, ou encore, auprès de toutes personnes physiques ou morales,
- l'administration, la valorisation, l'aménagement ainsi que l'organisation de toutes activités dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société. ;
- le conseil, l'aide, l'assistance, l'apprentissage et la formation, tant intellectuelle que technique et manuelle des partenaires ;
- l'organisation d'événements, de manifestations, d'ateliers, de formations et d'activités pédagogiques en lien avec le monde agricole ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- transmettre son expérience auprès d'autres coopératives ayant la même finalité d'aider l'agriculture wallonne dans sa généralité ; étant précisé que tous les outils financés par des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

institutions publiques seront profitables pour le secteur agricole.

La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect de la finalité, des valeurs et de l'objet qu'elle s'est fixés.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques et notamment, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut également favoriser ses activités économiques et/ou sociales par une prise de *participation* (s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée *illimitée*.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

EMISSION DES ACTIONS

a) Emission initiale

La société a actuellement émis douze (12) actions de classe A.

Elle envisage toutefois d'émettre actuellement quatre classes d'actions qui correspondent aux actions :

- de **classe A** : actions d'actionnaires « garants », garants du respect de l'objet, de la finalité et des valeurs coopératives, d'une valeur de cinq cents euros (500,00 €). Ces actions sont réservées aux actionnaires qui réunissent les conditions suivantes :
 - partager les valeurs de la Société,
 - revêtir la qualité de fondateur au sein de celle-ci ou être agréé comme tel par l'organe d'administration ;
- de **classe B** : actions des actionnaires « *producteurs bio wallon* », d'une valeur de cent euros (100,00 €). Ces actions sont réservées aux actionnaires qui réunissent les conditions suivantes :
 - revêtir la qualité de producteurs bio wallon ;
 - partager les valeurs de la société ;
 - adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
 - être agréé comme tel par l'organe d'administration ;
- de **classe C** : actions des actionnaires « *transformateurs et distributeurs bio wallon* », d'une valeur de cent euros (100,00 €). Ces actions sont réservées aux actionnaires qui réunissent les conditions suivantes :
 - revêtir la qualité de transformateurs et distributeurs bio wallon ;
 - partager les valeurs de la société ;
 - adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
 - être agréé comme tel par l'organe d'administration ;
- de **classe D** : actions des actionnaires « *sympathisants* », d'une valeur de cent euros (100,00 €). Ces actions sont réservées aux actionnaires qui réunissent les conditions suivantes :
 - partager les valeurs de la société ;
 - adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
 - être agréé comme tel par l'organe d'administration ;

Les actionnaires détenteurs de celles-ci sont dénommés « actionnaire de classe A, B, C ou D » : un actionnaire qui détient au moins une action de classe A est d'office un actionnaire de classe A, un actionnaire qui détient au moins une action de classe B est d'office un actionnaire de classe B, un actionnaire qui ne détient qu'au moins une action de classe C est un actionnaire de classe C tandis

qu'un actionnaire qui ne détient qu'au moins une action de classe D est un actionnaire de classe D. Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention d'un agrément, en ce compris dans le boni de liquidation.

b) Emission(s) ultérieure(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, en ce compris celles citées ci-avant, aux conditions qu'il détermine.

c) Limite au droit de vote

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

d) Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

La société ne peut allouer un *avantage patrimonial* à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Nature des actions – libération - indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions :

Les actions sont nominatives.
Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

Elles doivent être *entièrement* libérées à leur émission.

c) Indivision – démembrement :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier, sans préjudice des éventuels comptes à établir dans les rapports entre usufruitiers et nus-propriétaires.

RESPONSABILITE

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

SORTIE D'UN ACTIONNAIRE – DEMISSION - EXCLUSION

a) Causes de sortie :

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, clôture de liquidation, interdiction ou faillite.

L'organe d'administration ne peut refuser l'admission d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

b) Démission :

Un actionnaire ne peut démissionner de la société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution afin de permettre à celle-ci de s'établir.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

c) Exclusion :

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs, moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave.

L'exclusion est prononcée par l'organe ou l'instance compétente en matière d'admission.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe ou l'instance chargée de se prononcer dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans les conditions définies par la loi.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe ou de l'instance compétente, dans les quinze jours au sortant, par envoi électronique ou pli recommandé si l'

actionnaire sortant a choisi de communiquer avec la société par courrier.

d) Droits patrimoniaux des sortants :

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Celle-ci est calculée sur base des comptes annuels approuvés de l'exercice pendant lequel sa sortie intervient.

Le paiement intervient en principe au trente juin de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. En pareil, le remboursement est de plein droit postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la société peut différer le remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres comptes de capitaux propres, disponibles ou non. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès

e) Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les pertes de qualité d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

ADMINISTRATION

a) Nomination - révocation

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires ou non, nommés par l'assemblée générale, le cas échéant, sur présentation d'une classe d'actionnaires, pour une durée déterminée ou non.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs est compris entre **trois (3) et onze (11) personnes**, dont trois au minimum sont nommés sur une liste de candidats proposés par les actionnaires de classe A, ci-après dénommés les « *administrateurs de classe A* ».

A partir du moment où il existe trois administrateurs de classe A, deux au minimum sont nommés sur une liste de candidats proposés par les actionnaires de classe B et un au minimum est nommé sur une liste de candidats proposés par les actionnaires de classe C, éventuellement un est nommé sur une liste de candidats proposés par les actionnaires de classe D.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à maximum trois ans, renouvelables.

Le mandat d'administrateur peut être révoqué en tout temps, sans motif ni préavis, par une décision de l'assemblée générale statuant à la *majorité absolue*, en ce compris au sein des administrateurs de classe A. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant, à moins d'une décision expresse de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, en ce compris au sein des actionnaires de classe A.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

b) Convocation

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le requièrent ou sur convocation de l'administrateur délégué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le conseil se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou, le cas échéant, par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins trois jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un *conseil d'administration*, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe un ou à défaut par le membre le plus âgé.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

d) Représentation

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique, sans préjudice des modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

La représentation n'est possible qu'entre administrateurs ressortissant à la même classe.

e) Quorums

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et si deux administrateurs au moins sont physiquement présents ou participent à la téléconférence. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions, si le conseil d'administration l'organise, par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la *majorité absolue* des voix des administrateurs présents ou représentés, en ce compris au sein des administrateurs de classe A.

f) Formalisme

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

g) Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit notamment les projets de règlements d'ordre intérieur.

h) Délégation

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'*administrateur-délégué*. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs *directeurs*, ayant ou non la qualité d'administrateur.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

i) Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

par le président et un autre administrateur qui agissent conjointement ;

par l'administrateur-délégué et un autre administrateur qui agissent conjointement ;

Chaque administrateur représente valablement la Société dans les actes courants, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport.

La subdélégation spéciale et limitée dans le temps est autorisée, sous la responsabilité du délégant.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai d'un mois lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à dater de la demande.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Si la Société dispose d'une adresse « internet », elle fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du présent code. Les actionnaires peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit **le troisième samedi du mois de juin, à 18 heures** au siège de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

SUSPENSION DU DROIT DE VOTE

Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

De même, l'organe d'administration pourrait prononcer l'exclusion d'un actionnaire, pour défaut de libération, endéans les trois mois d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération qui sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liqui-dation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Toutefois, si la société bénéficie du statut d'entreprise sociale, il est donné au patrimoine subsistant

après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Causes de non dissolution

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal d'entreprise.

Adresse du Siège

La Société fixe son siège à 5000 Namur, rue du Séminaire, 22/1.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt-et-un**.

Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue le **troisième samedi du mois de juin deux mille vingt-deux**.

Adresse électronique et site internet

L'adresse électronique de la société est « info@mabio.be ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Le site internet de la Société est www.mabio.be.

Composition des organes

Les comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.

Les actionnaires de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :

- de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3).
- de nommer à cette fonction :

a) L'**association sans but lucratif « CREDAL »** ayant son siège à Mont-Saint-Guibert, rue du Bosquet 15A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 434.986.305, laquelle sera représentée dans le cadre de l'exercice de ce mandat par Monsieur **RASSART Jérôme** préqualifié, agissant en qualité de *représentant permanent*, qui accepte ;

b) L'**association sans but lucratif « ACCUEIL CHAMPETRE EN WALLONIE »** laquelle sera représentée dans le cadre de l'exercice de ce mandat par Monsieur **SEPULT Vincent** préqualifié, agissant en qualité de *représentant permanent*, qui accepte ;

c) L'**association sans but lucratif « BIOWALLONIE, STRUCTURE WALLONNE D'ENCADREMENT DES MODES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE »** laquelle sera représentée dans le cadre de l'exercice de ce mandat par Monsieur **GROGNA Philippe** prénommé, agissant en qualité de *représentant permanent*, qui accepte ;

le cas échéant, prénommés, ici présents, qui acceptent et confirment chacun individuellement que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite.

- que leur mandat est d'une durée de 3 ans,
- que le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis ce jour par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

- a) de nommer comme président du Conseil d'administration, **Monsieur SEPULT Vincent**, prénommé et comme trésorier Monsieur **RASSART Jérôme** prénommé
- b) de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur **GROGNA Philippe** prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, status initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.